

HONGRIE (République de)

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

1°) Acte adressé depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants :
Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Règlement CE n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007, abrogeant le n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000](#), relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale. (L'article 20 de ce règlement prévoit que ce texte prévaut sur la convention de La Haye du 15 novembre 1965 et sur les conventions bilatérales).

A noter que lque les actes fiscaux, douaniers et administratifs n'entrent pas dans le champ d'application du règlement.

Le règlement prévoit un mode de transmission principal¹ :

L'autorité française compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) transmet sa demande au moyen du formulaire figurant à l'[annexe I](#) du règlement, accompagné de l'acte à notifier, directement à l'entité requise compétente désignée par l'Etat de destination. Les coordonnées de cette entité doivent être recherchées sur le [Portail e-Justice](#).

Le règlement prévoit des modes de transmission alternatifs² :

- la notification de l'acte par voie postale (LRAR ou envoi équivalent) directement à son destinataire. Cette transmission devra être accompagnée du formulaire figurant à l'[annexe II](#) du règlement. Cette faculté est ouverte au greffe³ lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification.
- la transmission par voie consulaire ou diplomatique (en cas de circonstances exceptionnelles), notamment pour les actes destinés aux Etats ou aux bénéficiaires d'une immunité de juridiction ;
- la signification directe par les agents consulaires ou diplomatiques français aux ressortissants français.

1 Article 4

2 Articles 12, 13 et 14

3 Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en œuvre par lui.

Dans ces deux derniers cas de figure, les actes sont remis au parquet territorialement compétent puis transmis au Ministère de la justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) au moyen du [formulaire de transmission](#) dit F3 dûment complété et signé.

IMPORTANT :

- Le formulaire prévu à l'annexe I doit être **rempli en hongrois, allemand, anglais ou français**
- Le règlement n'impose pas la traduction de l'acte lui-même. Cependant, avant la transmission de l'acte le greffe ou l'huissier doit **informer le requérant** que le destinataire a le droit de refuser l'acte s'il n'est pas établi dans la langue de l'Etat requis, ou, à défaut d'être établi dans la langue de l'Etat requis, dans une langue qu'il comprend⁴.
- La transmission de l'acte à l'entité requise peut s'effectuer par **courrier postal, télécopie ou courrier électronique**
- Les notifications et significations faites par juridiction est gratuite. Les notifications et significations faites par huissier de justice font, elles, l'objet de frais de notifications payables à l'avance par virement bancaire (les informations sont disponibles sur le [Portail e-justice](#)).

2°) Acte adressé depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale](#).

La convention prévoit un **mode de transmission principal**⁵ : l'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la convention, accompagné de l'acte à notifier en double exemplaire, directement à l'autorité centrale compétente désignée pour le recevoir, dont les coordonnées figurent [sur le site internet de la Conférence de la Haye de droit international privé](#).

La convention prévoit également **plusieurs modes de notification alternatifs**⁶

- La notification des actes par la voie consulaire directe [aux ressortissants français](#) résidant en Hongrie ;
- la transmission des actes par les autorités consulaires ou diplomatiques françaises à [l'autorité compétente désignée par la Hongrie](#) ;
- la transmission par la voie diplomatique quand des circonstances exceptionnelles l'exigent : actes destinés à être notifiés à l'Etat hongrois ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction ;

4 Article 8

5 Article 3

6 Articles 8(1), 9(1) et 9(2)

L'acte est remis au parquet territorialement compétent pour transmission au Ministère de la Justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) au moyen du [formulaire de transmission](#) dit F3. Le mode de transmission envisagé doit être clairement indiqué.

IMPORTANT :

- Le formulaire de transmission peut toujours être complété en français.
- Dans le cadre du mode de transmission principal et, sauf simple remise au destinataire, les autorités hongroises ont exigé que l'acte soit accompagné d'une traduction officielle en langue hongroise
- La Hongrie s'oppose à la transmission directe par les autorités étrangères compétentes en Hongrie sauf si le destinataire est un ressortissant d'origine de l'agent diplomatique ou consulaire.
- La Hongrie s'oppose à l'utilisation de la signification ou notification par voie postale aux personnes se trouvant à l'étranger ; aux autorités compétentes de l'État d'origine ou toute personne intéressée à une instance judiciaire de faire procéder à la transmission d'actes directement par des officiers ministériels, des fonctionnaires ou autres personnes compétentes de l'État de destination ;
- Il n'est pas possible de procéder à une notification d'acte par voie postale directement à son destinataire en Hongrie, cet État ayant déclaré s'opposer à l'usage, sur son territoire, de cette voie de transmission.

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

1°) Demande d'assistance judiciaire effectuée depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003](#) visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires

Dans ce cadre, les demandes d'assistance judiciaire peuvent être transmises par l'intermédiaire de l'autorité expéditrice française désignée, qui les adresse à l'autorité croate compétente.

L'autorité désignée pour agir en France en tant qu'autorité expéditrice et réceptrice est le :

Ministère de la Justice
Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville
Bureau de l'aide juridictionnelle
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97
Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50
Courrier électronique: baj.sadjpv@justice.gouv.fr

La demande est faite au moyen d'un formulaire standard prévu à l'article 16 de la directive, disponible sur le [Portail e-Justice](#).

IMPORTANT :

- Les demandes d'assistance judiciaires peuvent être rédigées en hongrois ou en anglais.
- Elles doivent être envoyées par **voie postale**.

2°) Demande d'assistance judiciaire effectuée depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et familiale, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions ainsi qu'à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition du 31 juillet 1980](#)

Les ressortissants français jouissent de l'assistance judiciaire en Hongrie comme les nationaux eux-mêmes conformément à la législation nationale.

Lorsqu'une personne a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire dans un Etat, elle bénéficie, sans nouvel examen, de l'assistance judiciaire dans l'autre Etat pour obtenir reconnaissance et exécution de la décision obtenue⁷ (articles 12-2 et 15-2).

IMPORTANT :

- La Hongrie a déclaré que les demandes d'assistance judiciaire avec les documents à l'appui doivent être rédigés en hongrois ou accompagnés d'une traduction dans cette langue⁸

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

1°) Demande d'obtention de preuves depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Règlement \(CE\) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001](#) relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale

Toute demande d'obtention de preuve formée en application du règlement doit **exclusivement** être établie au moyen du [formulaire A ou I](#), figurant en annexe de ce règlement. Elle peut, au besoin, être accompagnée de la décision donnant commission rogatoire internationale émise par la juridiction française requérante.

La demande doit être directement adressée par le greffe de la juridiction française requérante, sans l'intermédiaire du ministère public, à l'autorité hongroise compétente.

Par conséquent, la juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction en Hongrie doit directement demander :

- soit à la juridiction hongroise territorialement compétente d'exécuter l'acte d'instruction en moyen du formulaire A⁹ ;
- soit à l'autorité centrale hongroise l'autorisation de pouvoir procéder directement à l'acte d'instruction, au moyen du formulaire I¹⁰.

La demande et, le cas échéant, la commission rogatoire internationale attachée doivent **obligatoirement être faites en hongrois accompagnées d'une traduction en langue hongroise**. Ces documents peuvent être envoyés par [courrier postal ou par télécopieur](#).

Les juridictions et autorités hongroises compétentes ainsi que leurs coordonnées peuvent être recherchées [sur le site e-justice](#).

2°) Demande d'obtention de preuves depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Convention de la Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale](#)

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction en Hongrie doit décerner une commission rogatoire internationale confiée :

- soit, en application du chapitre I, à toute autorité judiciaire hongroise compétente ;
- soit, en application du chapitre II, aux autorités diplomatiques et consulaires françaises ;
- soit, en application du chapitre II, aux commissaires.

a) Commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires hongroises compétentes

9 Article 2

10 Article 17

La commission rogatoire est directement transmise à l'autorité centrale hongroise.

Les coordonnées de l'autorité centrale hongroise sont disponibles [sur le site internet de la Conférence de La Haye de droit international privé](#).

Il est recommandé de joindre à la commission rogatoire internationale une demande établie sur le modèle du formulaire interactif également disponible [le site internet de la Conférence de La Haye](#).

b) Commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises

Conformément à l'article 734-1 du code de procédure civile, la commission rogatoire est remise par l'intermédiaire du parquet à la Chancellerie (Direction des affaires civiles et du sceau - Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile), pour transmission au ministère des affaires étrangères aux fins de saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné.

Les autorités diplomatiques et consulaires françaises régulièrement désignés à cet effet peuvent exécuter la demande sans contrainte, lorsque la mesure concerne un ressortissant français.

Dans cette hypothèse, la commission rogatoire n'a **pas besoin d'être accompagnée d'une traduction** en langue hongroise

c) Commissions rogatoires délivrées aux commissaires

La commission rogatoire désignant un commissaire aux fins d'exécution de la mesure d'instruction à l'étranger est **remise directement par le juge français à l'autorité centrale hongroise**. Celle-ci se chargera d'apprécier la recevabilité de la demande, puis informera le juge requérant et le commissaire sur la possibilité de procéder à l'exécution de la demande sur le territoire de l'Etat requis.

IV. Dispositions relatives à la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères au sein de l'Union européenne

Sont applicables les Règlements (CE) suivants :

- [n°1215/2012](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, applicable aux actions judiciaires intentées à compter du 10 Janvier 2015 (Art.66), et venant remplacer le Règlement n° 44/2001 ;
- [n°44/2001](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui demeure applicable pour les décisions rendues dans les actions judiciaires intentées avant le 10 janvier 2015 (Art. 66§2 du Règlement 1215/2012) ;
- [n°805/2004](#) portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, applicable aux décisions rendues postérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement donc, postérieurement au 21 janvier 2005 (Art. 26 combiné à l'art. 33§1) ;
- [n°2201/2003](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, applicable aux instances intentées postérieurement au 1er Mars 2005 (Art. 64 combiné à l'art.72) ;
- [n°4/2009](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires applicable aux procédures engagées postérieurement à la date d'application du Règlement donc, postérieurement au 18 juin 2011 (Articles 75 et 76 combinés), sous réserve des paragraphes 2 et 3 de l'article 75 du Règlement, notamment :
 - En ce qui concerne les décisions rendues dans les Etats membres avant la date d'application du règlement et pour lesquelles la reconnaissance et la déclaration de force exécutoire sont demandées après cette date ;
 - En ce qui concerne les décisions rendues après la date d'application du règlement à la suite de procédures engagées avant cette date, dans la mesure où ces décisions relèvent, aux fins de la reconnaissance et de l'exécution, du champ d'application du Règlement (CE) n° 44/2001.